



**ACADÉMIE  
DE REIMS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Rectorat  
direction de la performance et des moyens**

**Division des Examens et Concours**

DEC

Affaire suivie par :

Sophie LEFRANÇOIS

Tél : 03 26 05 20 11

Mél : [sophie.lefrancois@ac-reims.fr](mailto:sophie.lefrancois@ac-reims.fr)

1, rue Navier

51082 Reims Cedex

Reims, le 29 septembre 2021

Le recteur de l'académie de Reims

à

Mesdames et Messieurs les chefs des établissements  
publics, privés et agricoles  
Mesdames et Messieurs les directeurs des  
établissements hors contrat  
Mesdames et Messieurs les directeurs des Centres de  
Formation des Apprentis  
Mesdames les médecins responsables du service  
médical en faveur des élèves

Pour information :

Madame et Messieurs les inspecteurs d'académie,  
directrice et directeurs académiques des services de  
l'Education nationale des Ardennes, de l'Aube, de la  
Marne et de la Haute-Marne  
Madame la conseillère technique en adaptation scolaire  
et scolarisation des enfants handicapés  
Mesdames et Messieurs les enseignants référents

**Objet : aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap –  
session 2022 – nouvelle procédure.**

**Référence : circulaire du 08/12/2020 parue au BOEN n° 47 du 10/12/2020.**

En application de l'article L112-4 du Code de l'éducation, des aménagements aux conditions de passation des épreuves d'examens peuvent être mis en place pour les candidats présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant. La circulaire citée en référence a pour objectif d'harmoniser la procédure de demande via des formulaires nationaux, **d'assurer une égalité de traitement des candidats et de garantir la continuité et la cohérence entre les aménagements mis en place sur le temps scolaire et ceux mis en place lors du passage des épreuves d'examens et concours.**

## **1- PUBLIC CONCERNE**

Les candidats en situation de handicap, les candidats qui bénéficient, au moment des épreuves, d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS), d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP), d'un projet d'accueil individualisé (PAI) ainsi que les candidats présentant une limitation temporaire d'activité.

## 2- EXAMENS ET CONCOURS CONCERNES

Les épreuves et parties d'épreuves des examens et concours organisés par le ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du BTS, DCG et DSCG.

Sont exclus :

Les concours de recrutement dans un corps de fonctionnaires ou de promotion des personnels du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Certains examens ou concours ne figurent pas sur les formulaires nationaux (ex. certification en LV). En cas de besoin, il conviendra de prendre contact avec le bureau concerné à la Division des Examens et Concours.

## 3- CALENDRIER

- La demande est réalisée à la fin du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année précédant l'inscription à l'examen (année N-1), soit avant la fin du mois de février 2022 pour la session 2023, par les élèves :
  - en classe de 4<sup>ème</sup> pour le DNB et le CFG,
  - en classe de 2<sup>nde</sup> pour le baccalauréat général, technologique ou professionnel.
- La demande est réalisée lors de l'année de l'examen (année N) et avant la date limite d'inscription pour les autres (CAP, BTS, etc.).

A titre transitoire, les demandes pour tous les examens de la session 2022 pourront être réalisées avant la date limite d'inscription à l'examen concerné (cf. annexe 1).

Les demandes réalisées en 2022 au titre de la session 2023 par les élèves en classe de 4<sup>ème</sup> ou de 2<sup>nde</sup> :

- scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat **seront conservées dans l'établissement** et transmises, entre le 1<sup>er</sup> et le 30 septembre 2022, au rectorat, Division des Examens et Concours, pour décision. Le chef d'établissement avisera les familles de cette disposition.
- scolarisés dans un établissement hors contrat, au CNED ou non scolarisés **seront conservées par le médecin désigné par la CDAPH** et transmises, entre le 1<sup>er</sup> et le 30 septembre 2022, au rectorat, Division des Examens et Concours, pour décision.

Les demandes formulées en 2020-2021 pour la session 2022 qui auraient été conservées par les médecins désignés doivent être adressées à la Division des Examens et Concours pour décision, avant la clôture des inscriptions de l'examen concerné.

## 4- DEMANDE

La demande d'aménagements doit être formulée via les documents nationaux, par le candidat/l'élève ou ses représentants légaux, dans le cadre d'un dialogue avec les équipes pédagogiques.

L'analyse des besoins d'aménagements pour l'examen ou le concours nécessite une coopération entre les acteurs intervenant dans le parcours scolaire du candidat.

## 5- PROCEDURES

**L'annexe A détermine la procédure dont le candidat/l'élève relève.**

En fonction de sa situation, il dépendra de la procédure simplifiée ou de la procédure complète.

► **LA PROCEDURE SIMPLIFIEE** (formulaire 1b pour le DNB et le CFG, formulaire 2b pour les baccalauréats général et technologique, formulaire 3b pour les examens professionnels, BTS, diplômes comptables) :

**L'annexe B présente le parcours de la procédure simplifiée (parcours candidat et parcours élève).**

**Cette procédure s'adresse aux candidats/élèves scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat :**

-bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS pour lesquels un avis a été rendu au cours du cycle 4 ou en classe de seconde pour le cycle terminal par un médecin de l'éducation nationale désigné par la CDAPH.  
Cet avis vaut également pour les examens du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du BTS, du DCG et du DSCG.

1/ Le candidat/élève complète le formulaire national simplifié correspondant à l'examen présenté (formulaire 1b 2b ou 3b) dans les délais indiqués au paragraphe 3, le remet à son chef d'établissement pour que l'équipe pédagogique y porte une appréciation,

2/ l'équipe pédagogique émet une appréciation sur les aménagements des conditions d'examen demandés conformément à la réglementation en vigueur eu égard aux besoins constatés. L'appréciation tient compte des aménagements obtenus lors d'un précédent examen et de ceux mis en place pendant la scolarité,

3/ le chef d'établissement signe, appose la date, le cachet de l'établissement et remet le formulaire au candidat,

4/ le candidat le transmet aussitôt au rectorat, Division des Examens et Concours, pour décision.

**S'il s'agit d'un élève de 4<sup>ème</sup> ou de 2<sup>nde</sup> :** le chef d'établissement signe, appose la date, le cachet de l'établissement et **conserve le formulaire** (cf. §3) ; puis il le transmet entre le 1<sup>er</sup> et le 30 septembre 2022 au rectorat, Division des Examens et Concours, pour décision,

5/ après réception et étude, la Division des Examens et Concours transmet la décision rectoriale :

- au candidat dans son espace candidat Cyclades (cf. § 7)
- au chef d'établissement via Cyclades.

► **LA PROCEDURE COMPLETE** (formulaire 1a pour le DNB et le CFG, formulaire 2a pour les baccalauréats général et technologique, formulaire 3a pour les examens professionnels, BTS, diplômes comptables).

**L'annexe C présente le parcours de la procédure complète (parcours candidat et parcours élève).**

**Cette procédure s'adresse aux candidats scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat :**

-ne bénéficiant pas d'adaptation et d'aménagement pédagogiques de leur scolarité formalisés dans un PAP au titre d'un trouble du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS,  
-bénéficiant d'adaptation et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS qui demandent des aménagements qui ne sont pas en cohérence avec ceux prévus par le plan ou le projet dont ils bénéficient,  
-qui connaissent une aggravation de leur situation,  
-concernés par une limitation temporaire d'activité,  
-qui demandent une majoration excédant le tiers du temps normalement prévu pour une épreuve donnée.

1/ Le candidat/l'élève complète le formulaire national correspondant à l'examen présenté (formulaire 1a, 2a ou 3a) et le remet à son professeur principal/son chef d'établissement (cf. anexe C). Les documents médicaux joints au dossier sont à mettre sous pli confidentiel à l'attention du médecin désigné par la CDAPH - cf. § 6,

2/ l'équipe pédagogique émet une appréciation sur les aménagements des conditions d'examen demandés conformément à la réglementation en vigueur, en cohérence avec les adaptations mises en place sur le temps scolaire, le chef d'établissement signe, appose la date, le cachet de l'établissement et remet le formulaire au candidat,

3/ le candidat adresse sans délai son formulaire, pour avis, au médecin désigné par la CDAPH dont relève l'établissement (cf. § 6),

**S'il s'agit un élève de 4<sup>ème</sup> ou 2<sup>nde</sup>** : l'équipe pédagogique émet une appréciation sur les aménagements des conditions d'examen demandés conformément à la réglementation en vigueur, en cohérence avec les adaptations mises en place sur le temps scolaire, le chef d'établissement signe, appose la date, le cachet de l'établissement et **conserve le formulaire** (cf. §3) ; puis il le transmet entre le 1<sup>er</sup> et le 30 septembre 2022 au médecin désigné par la CDAPH dont relève l'établissement (cf. § 6), pour avis,

4/ le médecin désigné par la CDAPH transmet le formulaire revêtu de son avis au rectorat, Division des Examens et concours,

5/ après réception et étude, la Division des Examens et Concours transmet la décision rectorale :

- au candidat dans son espace candidat Cyclades (cf. § 7)
- au chef d'établissement via Cyclades.

**L'annexe C présente le parcours de la procédure complète pour les candidats/élèves scolarisés dans un établissement hors contrat, au CNED ou non scolarisés.**

1/ Le candidat/l'élève complète le formulaire national correspondant à l'examen présenté (formulaire 1a, 2a ou 3a). Il l'adresse durant la période fixée au paragraphe 3, au médecin désigné par la CDAPH du département dont dépend son établissement ou son domicile s'il n'est pas scolarisé ou s'il est inscrit au CNED (cf. § 6),

2/ le médecin désigné transmet le formulaire revêtu de son avis au rectorat, Division des Examens et concours,

**S'il s'agit d'un élève de 4<sup>ème</sup> ou 2<sup>nde</sup>** le médecin désigné **conserve le formulaire** et l'adressera entre le 1<sup>er</sup> et le 30 septembre 2022 au rectorat, Division des Examens et Concours, pour décision,

3/ après réception et étude, la Division des Examens et Concours transmet la décision rectorale au candidat dans son espace candidat Cyclades.

## 6- COORDONNEES DES MEDECINS DESIGNES PAR LA CDAPH

Département	Adresse	Médecin responsable
Ardennes	Etablissement scolaire de l'élève ou DSDEN des Ardennes 20, avenue François Mitterrand 08011 Charleville-Mézières Cedex 03 24 59 71 50	Médecin scolaire de l'établissement de l'élève ou, à défaut, Mme le Docteur Ilgart-Dupont
Aube	Service de promotion de la santé en faveur des élèves - DSDEN de l'Aube 30 rue Mitantier BP 371 10025 Troyes Cedex 03 25 76 22 43	Mme le Docteur Denis
Marne	Etablissement scolaire de l'élève ou Mission de promotion de la santé des élèves- DSDEN Cité Administrative Tirlet 51036 Châlons en Champagne Cedex 03 26 68 61 21	Médecin scolaire de l'établissement de l'élève ou, à défaut, Mme le Docteur Lavaill

Haute-Marne	DSDEN de la Haute-Marne Service santé des élèves 21 bd Gambetta BP 2070 52903 Chaumont cedex 09 03 25 30 51 51	Médecin scolaire de l'établissement de l'élève ou, à défaut, Mme le docteur Bertrand Mme le docteur Thilleul
-------------	--	--

## 7- DECISION RECTORALE

L'autorité académique, compétente pour ouvrir et organiser l'examen ou le concours, **décide** des aménagements accordés en prenant appui sur l'appréciation de l'équipe pédagogique ou le cas échéant sur l'avis rendu par le médecin désigné par la CDAPH, en **conformité avec la réglementation**.

Elle notifie sa décision au candidat dans son espace candidat Cyclades.

Seuls les candidats scolaires inscrits au DNB ou au CFG et qui ne disposent pas de compte Cyclades la recevront par voie postale.

Je vous remercie de bien vouloir effectuer la diffusion la plus large possible de ces dispositions aux élèves et familles concernés, notamment ceux qui bénéficient d'un aménagement de leur scolarité, ainsi qu'aux personnels de santé de votre établissement.

Pour le recteur et par délégation,  
la secrétaire générale d'académie,

  
Sandrine Connan

PJ :

Annexe A : schéma choix de la procédure,

Annexe B : schéma de la procédure simplifiée,

Annexes C et C' : schémas de la procédure complète,

Annexe 1 : calendrier des inscriptions,

Annexe 1a : formulaire de demande d'aménagements d'épreuves du **DNB et du CFG** – procédure complète,

Annexe 1b : formulaire de demande d'aménagements d'épreuves du **DNB et du CFG** – procédure simplifiée,

Annexe 2a : formulaire de demande d'aménagements d'épreuves du **baccalauréat général et du baccalauréat technologique** – procédure complète,

Annexe 2b : formulaire de demande d'aménagements d'épreuves du **baccalauréat général et du baccalauréat technologique** – procédure simplifiée,

Annexe 3a : formulaire de demande d'aménagements d'épreuves d'**examens professionnels (dont BTS, DCG et DSCG)** – procédure complète,

Annexe 3b : formulaire de demande d'aménagements d'épreuves d'**examens professionnels (dont BTS, DCG et DSCG)** – procédure simplifiée.